

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE91

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 30

A l'alinéa 11, substituer aux mots :

« sur le territoire national »,

les mots :

« dans l'espace économique européen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que les difficultés économiques seront regardées au niveau national dans le secteur d'activité commun aux entreprises en difficultés.

Il est nécessaire de prendre l'activité réelle du groupe tant en France qu'à l'étranger afin d'éviter des baisses d'activité volontaires d'entreprises pour externaliser la production sur des filiales du groupe et justifier des licenciements pour motif économique dans un autre pays.